

## Arrêt

n°139 448 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique, qui lui a été délivré le 20 juillet 2011 et prorogé jusqu'au 20 juillet 2014.

1.2. Le 6 juin 2014, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :

*Selon l'enquête de la police d'Evere du 17.05.2014, il apparaît que Madame XXXX mariée en date du 14.02.2009 avec Monsieur XXXX est incontactable à l'adresse.*

*En effet, l'inspecteur [M.] de la police d'Evere nous informe que Madame XXX se trouve au Cameroun depuis novembre 2013 et que son époux ne sait pas encore quand elle rentrera en Belgique.*

*Nous en déduisons donc que cette enquête de la police que l'intéressée ne cohabite plus depuis + - sept mois avec son époux. Or, une des conditions mises à son séjour est une cohabitation effective avec la personne rejointe dans le cadre de son Regroupement Familial soit son époux. Ce qui dans le cas présent n'est plus le cas.*

*Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne de Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu.*

*En l'occurrence, la circonstance que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) en Belgique depuis le 20.07.2011 et que son enfant arrivé également en Regroupement Familial article 10 en Belgique et dont le père est Monsieur XXX sont des éléments qui ne saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.*

*De plus, notre office constate que l'intéressée démontre qu'elle a encore des attaches avec son pays d'origine le Cameroun. En effet, l'enquête de la police d'Evere nous informe qu'elle réside au Cameroun depuis au moins 7 mois.*

*Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressée qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un titre de séjour limité sur base du Regroupement Familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Dont notamment sa présence au Cameroun depuis octobre 2013.*

*Madame XXX ne démontre pas également en quoi sa vie familial avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine le Cameroun.*

*Dès lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame XXX sur base du Regroupement Familial article 10.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à poursuivre son séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les conditions de renouvellement mises au séjour ne sont pas rencontrées.*

*En exécution de l'article 7. Alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« De la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du protocole n°4 additionnel de la CEDH-*

*De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers-*

*De la violation de l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels-*

*De la violation de (sic) devoir de soin et de l'examen particulier de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et sa portée. Elle expose que les époux forment une famille qui œuvre de concert en vue de ramener leurs enfants en Belgique et faire en sorte que la famille soit réunie. Elle expose que le conjoint de la requérante a informé l'inspectrice qui a procédé au contrôle de résidence de la situation réelle et propre au couple et leurs enfants. Elle poursuit en arguant que l'époux de la requérante n'était aucunement, eu égard à la lourdeur administrative dans le pays d'origine, en mesure de donner une date exacte quant au retour de son épouse sur le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation adéquate. Elle cite un arrêt n° 2.212 du Conseil de céans et rappelle que le lien entre époux et enfants mineurs est présumé et que contrairement à ce que pense la partie défenderesse l'absence de délivrance de visa aux enfants mineurs n'a pas eu raison du couple au contraire il l'a renforcé. Elle considère que « *La partie adverse est malvenue à considérer que la partie requérante ne démontre pas « en quoi sa vie familiale avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine le Cameroun ». En effet, procéder de la sorte privera certainement et entre autre, le conjoint de la partie requérante de mener lui (sic) une vie familiale(...). La décision de la partie adverse crée, ex nihilo, une situation absurde dans le chef de la famille de la partie requérante.* ». Elle estime que contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine lui causera un préjudice certain consistant en l'interruption de sa vie privée et familiale dans son chef et mettra en péril la pérennité de la famille et de son couple.

Elle rappelle l'énoncé de l'article 2, 2° et 3° du protocole précité et rappelle que la partie requérante disposait d'un titre de séjour qui l'autorisait à quitter et revenir sur le territoire en toute liberté. La cohabitation n'interdit pas tout déplacement à l'étranger en cas de besoin. Elle considère que la décision constitue une limitation « préventive » à tout déplacement à l'étranger ( pays d'origine en général) dans l'hypothèse où l'étranger n'est porteur que d'un titre limité. Elle conclut que le déplacement est conforme au droit belge mais répond également à une nécessité familiale et privée. Elle ajoute que la partie requérante n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public ou qui seraient liés à une quelconque attitude frauduleuse.

Par ailleurs, elle répond à la note de la partie défenderesse qu'elle ne perçoit pas la raison qui constraint la requérante à porter à la connaissance de la partie défenderesse son voyage au pays d'origine dès lors que ce voyage a été entrepris en toute légalité dès lors que le couple n'est aucunement animé par une quelconque volonté de séparation. Elle argue que la partie défenderesse est informée de la demande de visa de regroupement familial et du délai pour avoir une réponse. Elle estime ne pas devoir s'inscrire en faux contre le rapport de police. Le déplacement vers son pays d'origine et l'ignorance de sa date de retour ne sont ni contestés ni contestable, cette ignorance étant liée à la lourdeur administrative et l'imprévisibilité du délai de réponse à la demande de visa.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation, elle rappelle également le contrôle de légalité auquel procède le Conseil de céans. Elle constate que la partie défenderesse ne précise pas les raisons pour retirer le séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était informée de la demande de visa pour les deux enfants se trouvant encore au pays d'origine, de même que la partie défenderesse avertie de la situation par le conjoint de la requérante. Elle conclut que la motivation de la décision de retrait manque en fait. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences. Elle estime enfin, que les décisions attaquées violent particulièrement l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

« *Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »*

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son enfant mineur, n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

3.2.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de

confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis presque trois ans et y avait déjà des attaches familiales effectives (au moins les deux premières années de son séjour) avec son époux admis au séjour et leur enfant mineur.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que, si la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels la requérante « [...] est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) en Belgique depuis le 20.07.2011 et que son enfant arrivé également en Regroupement Familial article 10 en Belgique et dont le père est Monsieur XXX sont des éléments qui ne saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour. De plus, notre office constate que l'intéressée démontre qu'elle a encore des attaches avec son pays d'origine le Cameroun. En effet, l'enquête de la police d'Evere nous informe qu'elle réside au Cameroun depuis au moins 7 mois. [...]. Madame XXX ne démontre pas également en quoi sa vie familial avec son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine le Cameroun. Dès lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame XXX sur base du Regroupement Familial article 10. [...] », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante et de son enfant mineur en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

